

CONVENTION

Entre :

Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé « Le Gouvernement » : représenté conjointement aux fins des présentes par le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie et, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

d'une part,

Et, la Compagnie des Produits Chimiques et Matériaux (PROCHIMAT) S.A. au capital de 50.000.000 F. CFA.
ayant son siège social à Dakar, zone industrielle, Rue 6 Dakar, ci-après représentée aux fins des présentes par Monsieur Yamar FALL,

d'autre part

Exposé des motifs

= considérant que la République du Sénégal se préoccupe du développement de ses ressources naturelles et en particulier de ses ressources minières ;

= considérant l'intérêt économique que représente pour le développement du pays la mise en exploitation de substances minérales telle que l'attapulgite sur le territoire de la République du Sénégal ;

= considérant que la Société s'est déclarée posséder toutes les capacités techniques et financières pour mener l'ensemble des opérations minières ;

il a été mutuellement convenu et arrêté les engagements réciproques suivants :

TITRE PREMIER

Champ d'application de la convention

Article premier - Définitions

Les termes définis au présent article auront pour l'ensemble de la Convention et les autres textes qui pourraient la compléter ou la modifier, la signification suivante :

1-1 : « Année Civile » signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1er) Janvier et se terminant le 31 Décembre.

1-2 : « Année contractuelle » signifie une période de (12) douze mois consécutifs commençant à la date d'entrée en vigueur de la Convention ou le jour anniversaire de ladite date.

1-3 : « Budget » signifie l'estimation détaillée du coût des opérations minières prévues pour un programme annuel d'activités.

1-4 : « Permis d'exploitation » signifie le permis d'exploitation d'argiles industrielles accordé par le gouvernement portant sur un gisement exploitable et découvert à l'intérieur du périmètre du permis de recherches.

1-5 : « Convention » signifie le présent acte et ses annexes.

1-6 : « Direction des Mines et de la Géologie » désigne à tout moment la direction administrative chargée du secteur des opérations minières.

1-7 : « Etat » signifie la République du Sénégal.

- 1.8 : « Franc CFA » signifie franc de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).
- 1-9 : « Argile Industrielle » signifie des minéraux catalogués comme attapulgites.
- 1.10 : « Ministre » signifie le Ministre en fonction chargé des mines.
- 1.11. « Opération minière » signifie toutes les opérations de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, d'extraction et de traitement des argiles.
- 1.12. « Parties » signifie l'Etat et la société.
- 1.13. « Traitement Primaire » signifie les opérations de concassage et de criblage.
- 1.14. « Traitement secondaire » signifie les opérations de broyage; de séchage, de calcination, de micronisation, pour obtenir un produit fini et prêt au conditionnement et à la commercialisation.
- 1.15. « Code minier » signifie la loi n° 88-06 du 26 Août 1988 portant Code Minier.
- 1-16. « Décret d'application » signifie le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi portant Code Minier.

Article 2 - Objet de la Convention

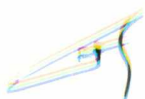
La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales; juridiques, financières, fiscales et sociales dans lesquelles la Société procédera à l'exploitation des argiles industrielles à l'intérieur du périmètre de son permis d'exploitation comme plus amplement établi au titre II.

Article 3 - Durée de la Convention

3.1 - La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

3.2 - Conformément aux dispositions de l'article 27 du Code Minier, la Société, si elle a rempli l'ensemble de ses obligations telles que définies dans la présente Convention, aura automatiquement le droit à une concession minière d'une durée de 25 ans.

La Société aura en conséquence une période de vingt (20) ans pour ses activités d'exploitation. Toutefois, la validité de la convention peut être prolongée selon les conditions prévues dans la Convention, si le titulaire justifie qu'une production commerciale est encore possible à l'expiration de la période initiale du permis et de ses renouvellements.



TITRE II

GARANTIES ET OBLIGATIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 4 - Passage à l'exploitation

4.1 = La Société bénéficiera d'une concession minière comme prévu par les dispositions de l'article 27 au Code minier.

Article 5 - Durée de la Concession

La concession minière est valable vingt cinq (25) ans et peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas vingt cinq (25) ans. Le premier renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par la Convention. Toutefois, la validité de la concession minière peut être prolongée, selon les conditions prévues dans la Convention si le titulaire justifie qu'une production commerciale est encore possible à l'expiration de la période initiale de la concession minière et des renouvellements.

Article 6 - Garanties accordées à la Société d'exploitation

6.1 = Conformément aux dispositions du Code minier et de son décret d'application, la Société aura le droit exclusif :

- a) De rechercher, extraire, stocker, transporter, effectuer tout traitement, vendre et exporter les argiles industrielles (attapulgites) ainsi que les substances connexes et/ou les produits qui en dériveront par séparation ou traitement, en provenance de la concession minière.
- b) D'accéder à tout endroit situé à l'intérieur du périmètre de la concession minière afin d'y mener les opérations minières ;
- c) De réaliser toute installation et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations nécessaires à l'exploitation minière.

6.2 = Selon les règlements en vigueur, la Société pourra notamment utiliser l'eau nécessaire aux opérations minières sous réserve de ne pas porter préjudice à l'approvisionnement en eau des habitants et aux points d'eau pour le bétail.

6.3 = L'Etat facilitera la mise à la disposition à la Société de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de ses installations d'extraction, de broyage, de séchage, de traitement et de conditionnement, sous réserve que cette énergie soit effectivement disponible aux portes de l'installation. Cette énergie sera fournie à des conditions financières qui seront en tout temps égales aux conditions les plus favorables concédées à tout autre utilisateur dans le secteur minier.



6.4 - L'Etat s'engage à assister la Société pour qu'elle obtienne auprès des services publics l'assurance du bon fonctionnement des moyens de télécommunication et d'un approvisionnement adéquat en eau douce, gaz, fuel, gasoil, etc... dans des délais, quantités et qualités nécessaires au bon fonctionnement de ses activités et aux meilleures conditions et prix.

6.5 - Sous réserve des Articles 40 et 41 du Code minier, la Société aura le droit de construire toutes les installations minières, nécessaires aux opérations minières telles que, de manière non limitative, routes, pipelines, installations de stockage, de séchage, de conditionnement et chargement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre de la concession minière.

Article 7 - Obligations de la société d'exploitation

7.1 - La Société devra démarrer les travaux du gisement commercial au plus tard un an après l'octroi de la concession minière en conformité avec le planning détaillé dans le plan de développement soumis.

7.2 - Pendant la durée de l'exploitation, la Société devra spécifiquement :

a) Appliquer à la mise en exploitation d'un gisement commercial les méthodes les plus appropriées pour éviter les pertes d'énergie et des produits industriels;

b) Assurer la conservation du gisement et porter au maximum son rendement économique en argile industrielle ;

c) Protéger l'environnement ;

d) En particulier, la Société devra prendre toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que l'ensemble des installations et équipements utilisés dans les installations minières demeurent en bon état ;

e) Construire une installation de broyage sur un lieu choisi par la Société sous réserve qu'un organisme autre que la Société fournisse un approvisionnement en électricité adéquat au bon fonctionnement des opérations jusqu'aux portes de l'installation. Dans l'impossibilité de cet approvisionnement en électricité, la Société aura le droit de produire elle-même l'énergie électrique nécessaire à ses installations.

7.3 - La Société s'engage également pendant cette période, pour ses opérations minières au Sénégal a :

a) Fournir à l'Administration les renseignements qui seront demandés concernant sa production, sa main-d'oeuvre et sa consommation de matières premières ;

b) Faire certifier annuellement son bilan par un commissaire aux comptes agréé ;

c) Donner au centre de collecte de l'information (Direction de la Statistique) uniquement son bilan et son compte d'exploitation, ainsi qu'un rapport résumant les progrès effectués pour le programme agréé ;

d) Faciliter au public et à l'Etat l'utilisation libre et gratuite de toutes les routes construites et/ou entretenues par la Société, sous réserve qu'une telle utilisation ne porte indûment préjudice ou n'interfère pas avec les opérations de la Société ;

e) Faciliter à l'Etat l'installation à ses frais, des lignes télégraphiques et téléphoniques sur les poteaux des lignes de la Société, sous réserve qu'une telle installation n'interfère pas indûment avec l'installation effective de tels poteaux ou lignes.

7.4 - Toute demande de renonciation totale ou partielle de la concession minière présentée par la Société avec un préavis d'un (1) an sera favorablement examinée si la Société a satisfait à toutes les obligations contractuelles.

Article 8 - Quantification des argiles industrielles

8.1 - La Société devra quantifier toutes les argiles industrielles produites, après élimination des corps étrangers et des substances connexes. A cette fin, elle utilisera, après approbation de la Direction des Mines et de la Géologie ses propres appareils et procédés de mesure. La Direction des Mines et de la Géologie aura le droit d'examiner ces mesures et d'inspecter les appareils et les procédés utilisés.

8.2 - Si en cours d'exploitation la Société désire modifier lesdits appareils et procédés, elle devra le notifier à la Direction des Mines et de la Géologie.

8.3 - Lorsque les appareils ou procédés utilisés ont conduit à une surestimation des quantités mesurées, l'erreur sera réputée exister depuis la date du dernier calibrage des appareils à moins que la preuve du contraire puisse être apportée. L'ajustement approprié sera réalisé pour la période correspondante.

Article 9 - Transport des argiles industrielles

La Société d'exploitation aura le droit de transporter ou de faire transporter, en conservant la pleine propriété, les produits de son exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de vente.

Article 10 - Personnel et Formation

Pendant les deux (2) premières années de la phase d'exploitation la Société s'engage à créer des emplois dont la majorité sera constituée de nationaux. Elle établira chaque année un programme de formation pour son personnel sénégalais.

Article 11 - Valeur imposable des argiles industrielles

11.1 = La valeur imposable des substances minérales découlant de la concession minière sera la valeur marchande, telle que définie à l'article 11.2, ci-dessous, diminuée des frais mentionnés à l'article 47 du Code minier.

11.2 = La valeur imposable de toute quantité d'argiles industrielles vendues par la Société sera calculée chaque année; elle sera égale à la moyenne pondérée des prix FOB port de Dakar obtenus par la Société dans le cadre des exportations d'argiles industrielles après déduction de tous les frais prévus à l'article 47 du Code minier.

Dans le cas où les argiles industrielles ne sont pas exportées, la valeur imposable sera égale à la moyenne des prix obtenus localement diminuée des frais déductibles prévus par la législation minière.

L'Etat pourra proposer à tout moment d'autres méthodes objectives d'appréciation du prix du marché mondial sur lesquelles les parties se mettront d'accord. Ces nouvelles méthodes ne s'appliquent qu'après accord mutuel entre les parties.

Chaque année, l'Etat aura le droit de vérifier l'exactitude des calculs adoptés par la Société sur la valeur imposable à l'examen des contrats conclus par la Société et des documents pertinents.

Article 12 - Redevance sur la production

Le taux d'imposition « ad valorem » sur la valeur imposable pour les substances minérales découlant de la concession minière comme défini à l'article 11 ci-dessus, sera le suivant :

- * un taux de 2 % pendant toute la durée de l'exploitation pour les fractions de vente inférieures à 120.000 tonnes ;

- * pour les fractions de vente supérieures à 120.000 tonnes, un taux de 5 % sera appliqué.

Article 13 - Comptabilité et Audit

13.1 = Pendant toute la durée de l'exploitation, la Société tiendra sa comptabilité conformément à la réglementation en vigueur au Sénégal.

13.2 = Les registres et livres de comptes seront tenus en langue française et libellés en Franc CFA. Ces registres seront utilisés pour déterminer le revenu brut, les frais d'exploitation ainsi que les bénéfices nets de la Société.

13.3 - Les registres et livres de comptes seront accompagnés par des pièces justificatives correspondant aux dépenses et aux recettes de la Société conformément aux droits et obligations établis dans la présente Convention.

13.4 - L'Etat, après en avoir notifié la Société par écrit, aura le droit d'examiner et de vérifier les registres et livres de comptes relatifs aux opérations minières ; il disposera d'un délai de cinq (5) ans après la fin de l'exercice en question pour effectuer ce contrôle ou cette vérification et présenter à la Société ses objections pour toutes les contradictions ou erreurs relevées lors du contrôle ou de la vérification.

Le défaut par l'Etat de présenter ses objections dans le délai de cinq (5) ans visé ci-dessus, rendra nulle toute objection, contestation ou réclamation de la part de l'Etat pour l'exercice considéré.

Article 14 - Garanties fiscales

14.1 - Pour toute activité décrite à l'Article 2 de la présente convention, la Société et ses employés auront droit à tous les avantages fiscaux prévus par le Code minier, y inclus sans que cette liste soit limitative, les avantages suivants :

a) en conformité avec l'article 60 du Code minier, toutes taxes, droits et charges incombant à la Société pendant la phase d'exploitation sont stabilisés pour une période de vingt (20) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la concession minière à moins que les taux applicables aient été abaissés, auquel cas, la Société sera mise au bénéfice de ces nouveaux taux ;

b) pendant une période de quinze (15) ans, à compter de la date effective de l'octroi de la concession minière, la Société, en conformité avec l'Article 61 du Code minier, sera exonérée de :

1 - tout impôt direct sur le revenu frappant les résultats des opérations minières, les bénéfices et les distributions des bénéfices. Cette exonération inclura l'exemption de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes versés aux propres actionnaires des entreprises, et de l'impôt sur le revenu provenant des créances, dépôts et cautionnements sur les prêts ayant été approuvés comme prévu à l'Article 58 du Code minier ;

2 - toute autre taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des produits miniers et tout revenu y afférent, ou exigible sur les opérations minières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement de l'exploitation en exécution du Code minier y compris la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur, le prélèvement au profit du budget d'équipement et la patente ;

3 - toute taxe et droit applicables aux transports de fonds, achats et transports de produits miniers destinés à l'exportation, aux services rendus et à tous revenus et activités des Sociétés affiliées telles que visées à l'Article 55 du Code minier ;

4 - et, d'une façon plus générale, tous impôts, droits ou taxes d'une quelconque nature, à l'exception de ceux visés à l'Article 61 du Code minier ;

e) pendant une période de quinze (15) ans, à compter de la date effective de l'octroi de la concession minière, la Société sera, en conformité avec l'Article 62 du Code minier, exonérée de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ou taxes assimilées se rapportant directement ou indirectement aux opérations minières;

d) pour une période de six (6) ans éventuellement prorogeable à compter de la date de l'arrivée du premier matériel au port sénégalais et ce pour chaque investissement, la Société ou les entreprises agissant pour le compte de la Société, sont en conformité avec l'Article 63 du Code minier, exonérés de tous droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Ces exonérations s'appliquent à tous matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et pièces de rechange. A cet égard, le terme investissement signifie la réalisation d'une exploitation minière ou la réalisation d'une installation de nature à augmenter la production d'une exploitation préexistante;

e) durant la période visée à l'Article 14.1 (d) ci-dessus, la Société et les entreprises agissant pour le compte de la société bénéficieront des dispositions de l'Article 64 du Code minier, par lequel tous matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, véhicules utilitaires importés au Sénégal et pouvant être réexportés ou vendus après utilisation seront admis au régime de l'admission temporaire.

Durant la même période, le personnel étranger employé par la Société au Sénégal sera exonéré des droits et taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les six (6) mois suivants son établissement au Sénégal. De même, il pourra importer en franchise temporaire un véhicule par ménage.

14.2 - Dans le cas où la Société obtiendrait une série de permis d'exploitation minière pour une période et un lieu différents, elle s'engage à établir des comptes séparés pour chaque permis d'exploitation et rendra compte de toute exemption fiscale sur la base de chaque permis d'exploitation.

14.3 - En conformité avec l'Article 58 du Code minier, il est convenu que la Société aura le droit de reporter toutes pertes provenant de ses opérations minières au Sénégal pour une période de cinq (5) ans.

14.4 - Pour les pièces de rechange et pièces détachées ni produites, ni fabriquées au Sénégal, reconnaissables comme spécifiques des machines ou équipements destinés à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé, le délai de l'exonération prévu à l'Article 63 du Code minier et de la nature d'amortissement fiscal des machines et des équipements auxquels ces pièces sont destinées seront fixées à dix (10) ans.

14.5 - Pour les frais de premier établissement et pour les frais de recherche, la durée d'amortissement est fixée à cinq (5) ans.

14.6 - Avantages dégressifs

A la fin de chacune des périodes d'agrément visés aux articles 61, 52 et 63 du Code minier, les avantages fiscaux consentis seront dégressifs sur les trois (3) dernières années, les exonérations ainsi accordées seront réduites ;

- * à 75 % des droits normalement dus au titre de l'année précédente l'avant-dernière année de la période d'agrément ;

- * à 50 % des droits normalement dus au titre de l'avant-dernière année de la période d'agrément ;

- * à 25 % des droits normalement dus au titre de la dernière année de la période d'agrément.

Article 15 - Paiement

Toutes sommes dues à l'Etat ou à la Société seront payables en Francs CFA.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Droits de cession et contrôle de la Société

Les divers droits et obligations résultant de la présente Convention et de toute nouvelle Convention révisée peuvent être cédés, en partie ou en totalité par la Société.

L'acte de cession devra être approuvé par le Ministre chargé des Mines.

Si dans les soixante (60) jours suivant la notification au Ministre du projet de cession, celui-ci ne s'y est pas opposé par écrit cette cession sera réputée avoir été approuvée par le Ministre.

Le ou les cessionnaires acquerront la qualité de Société et devront satisfaire aux obligations imposées à la Société par le Code minier et par la présente Convention qu'ils devront respecter.

Article 17 - Annulation du permis d'exploitation et résiliation de Convention

17.1 - Conformément aux dispositions du Code minier, la concession minière pourra être annulée ou retirée pour l'un des motifs suivants :

a) une violation grave par la Société des dispositions du Code minier ou des dispositions de la présente Convention, si aucun remède n'y est apporté dans un délai de trois (3) mois suivant la notification de ladite violation ;

b) un retard de plus de trois (3) mois dans les paiements dus par la Société à l'Etat, si aucun remède n'y est apporté dans les trois (3) mois suivant la notification ;

c) après le démarrage de la production sur un gisement commercial, l'arrêt de son exploitation non justifiée par des raisons techniques ou économiques pendant un (1) an, sans reprise de cette exploitation six (6) mois après la mise en demeure de le faire, sauf en cas de force majeure ;

d) la non-exécution par la Société dans les délais prescrits, d'une sentence arbitrale découlant de la présente Convention,

ou

e) le règlement judiciaire ou liquidation des biens de la Société.

17.2 - Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Ministre chargé des Mines mettra en demeure la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier au problème dans les délais fixés aux alinéas a) et d) ci-dessus.

17.3 - Si la Société d'exploitation ne respecte pas cette mise en demeure dans les délais impartis, la concession minière lui sera retirée.

Article 18 - Force majeure

18.1 - Lorsqu'une partie est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, à l'exception des paiements dont elle serait redevable, ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation de la présente Convention ou de toute nouvelle Convention éventuelle, à condition toutefois que le cas de force majeure invoqué soit la cause de l'empêchement ou du retard.

Il peut être fait appel à un arbitre qui sera choisi d'accord-parties pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations contractuelles de la partie intéressée.

18.2 - Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements imprévisibles et indépendants de la volonté d'une partie, tels que tremblements de terre, pluies torrentielles et inondations, grèves, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, acte de guerre ou conditions imputables à la guerre. L'intention des parties est que le terme de force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

18.3 - Lorsqu'une partie estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre partie cet empêchement et en indiquer les raisons.

Elle doit aussi prendre toutes les dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées, aussi rapidement que possible, suivant la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

18.4 - Si par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une des obligations de la Convention était retardée, la durée du retard en résultant augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard serait ajoutée au délai octroyé aux termes de la convention pour l'exécution de ladite obligation.

Cette disposition s'applique aussi à la durée de la Convention, aux divers délais prévus par elle ainsi que la durée du titre minier des argiles industrielles concernées.

Article 19 - Arbitrage

Les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord, le Tribunal de Première Instance de Dakar sera saisi ; les frais d'arbitrage seront à la charge de la partie perdante. Les débats ainsi que la décision seront en français ; la loi de référence sera la loi sénégalaise.

Article 20 - Droit applicable et fixation des conditions

20.1 - Les opérations minières entreprises dans le cadre de la présente Convention sont régies par les lois, décrets et règlements de la République du Sénégal.

20.2 - La Société ne sera pas frappée d'une quelconque modification de la législation et de la réglementation du Sénégal, y compris celle sur le contrôle des changes, ayant pour effet d'aggraver directement ou indirectement les charges ou obligations en découlant pour elle par rapport à celles existantes à la date de signature de la présente Convention, sans accord préalable des parties.

20.3 - S'il était accordé à une autre personne physique ou morale exerçant au Sénégal une activité analogue dans le secteur des argiles industrielles, les dispositions de quelque nature que ce soit que la Société estimerait plus favorables que celles faisant l'objet de la présente Convention, elle en obtiendra le bénéfice de plein droit sur simple demande et ce un mois après la date de cette demande.

Article 21 - Notification

21.1 - Toutes les notifications ou autres communications se rapportant à la présente Convention devront être adressées par écrit et seront considérées comme ayant été remises dès qu'elles seront portées ou délivrées sous pli affranchi et recommandé, avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessous :

Pour le Président de la République du Sénégal

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie
BP 4037
Dakar (SENEGAL)
Tél. 21.60.23

Pour la Société

Le Directeur Général
de PROCHIMAT
Rue 6, zone Industrielle
B.P 612

DAKAR

21.2 - L'Etat et la Société peuvent à tout moment changer leur représentant ou modifier l'adresse susmentionnée, sous réserve de la notifier à l'autre partie avec dix (10) jours de préavis.



Article 22 - Autres dispositions

22.1 - L'annexe 1 ci-joint fait partie intégrante de la présente Convention.

22.2 - La présente Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les parties.

22.3 - Toute renonciation par l'une des parties à l'exécution d'une obligation de l'autre partie ne pourra être considérée comme implicite.

22.4 - La date d'entrée en vigueur sera la date de la signature de la présente Convention par la Société, par le Ministre Chargé des Mines et le Ministre Chargé des Finances de la République du Sénégal.

En foi de quoi, les parties à la présente Convention sont convenues de signer ladite Convention en exemplaires et de la soumettre aux formalités d'enregistrement sans frais.

Fait à Dakar, le

Pour le Président de la République du Sénégal

**Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan**

**Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Industrie**

**Pour la Compagnie des Produits
Chimiques et Matériaux (PROCHIMAT)**



Le Directeur Général